



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

04/04/2013



0000062270

Directeur de Cabinet

Paris, le **27 MARS 2013**

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 1er février 2013, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de proximité de Sainte-Ménéhould (51) effectuée les 18 et 19 octobre 2011.

Je constate que vous avez relevé un certain nombre de bonnes pratiques quant à la préservation de la dignité humaine au sein de cette unité.

Vos recommandations relatives aux infrastructures immobilières, et plus particulièrement celles relatives au manque de chauffage dans les deux chambres de sûreté de la brigade de Sainte-Ménéhould, sont prises en compte. En cas de températures basses, les personnes gardées à vue sont transférées dans les chambres de sûreté de la brigade de Vienne-le-Château.

En outre, des directives ont été données au plan local pour remédier aux dysfonctionnements que vous aviez constatés dans les transcriptions de la chronologie des différentes étapes de la garde à vue.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fidèlement à us.

Thierry LATASSE
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE DE PROXIMITE DE SAINTE-MENEHOULD (51)

(dossier 59510/5165/JMD)

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade de proximité de Sainte-Ménéhould (51) les 18 et 19 octobre 2011. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade qui a fait connaître ses remarques le 27 novembre 2011.

La brigade de proximité de Sainte-Ménéhould est rattachée organiquement de la compagnie de gendarmerie départementale de Châlons-en-Champagne dépendant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne. Cette brigade de proximité est le chef-lieu de la communauté de brigades de Sainte-Ménéhould qui comprend trois autres unités. L'unité visitée est à l'effectif de 5 militaires.

Le rapport relève que cette brigade dispose d'atouts et de bonnes pratiques, notamment en termes de gestion, permettant ainsi un fonctionnement harmonieux des mesures de garde à vue. Il contient également quelques commentaires portant sur les infrastructures matérielles et immobilières. Ces commentaires appellent les observations suivantes :

1 - Les conditions matérielles des locaux :

1.1. Le casernement

Cette unité bénéficie de locaux adaptés et spacieux compte tenu de la dissolution de la compagnie de Sainte-Ménéhould. Cet espace ainsi libéré a permis de dédier des salles pour un meilleur déroulement des mesures de garde à vue (salle pour les entretiens avec l'avocat, salle pour l'examen médical).

Concernant les chambres de sûreté, le rapport souligne le manque de chauffage qui est très préjudiciable pendant la période hivernale et en recommandait l'interdiction d'emploi lors de cette période. Au regard du nombre de garde à vue limité, les militaires prennent en considération cette recommandation en cas de conditions météorologiques extrêmes. Seules les chambres de sûreté de la brigade de Vienne le Château bénéficient d'une température plus clémente. Il en est fait usage en fonction des conditions de température.

12. Les règles d'hygiène

Le rapport souligne les efforts significatifs en matière d'hygiène, le commandant de brigade ayant acheté sur les crédits délégués de l'unité des affaires de toilettes. Dorénavant, chaque brigade dispose des kits d'hygiène mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale. Concernant la mise en place d'eau chaude, des demandes sont en cours auprès de la commune, propriétaire des locaux, afin de mettre en place un chauffe eau dans les locaux de la brigade. Dans l'attente d'une réponse de sa part, il est possible d'utiliser le lavabo disposant de l'eau chaude installé dans les locaux de l'ancienne compagnie.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue

Le rapport fait état de bonnes pratiques quant au déroulement des gardes à vue. Pour autant, il mentionne une pratique contraire à l'article 64 du code de procédure pénale relatif à la rédaction des procès-verbaux de garde à vue. En effet, les militaires de l'unité mentionnaient en période de repos, les différents moments de la garde à vue (visite médicale, formalités anthropométriques...).

Des directives ont été données pour rappeler la nécessité d'une stricte application des conditions matérielles de la garde à vue, notamment en ce qui concerne les conditions de repos des gardés à vue. Les officiers de police judiciaire doivent mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires et les temps de repos qui ont séparé les interrogatoires, temps au cours desquels aucun autre acte sollicitant la personne gardée à vue ne doit être réalisé. Un rappel sera effectué pour que tous les écrits relatifs au déroulement de la mesure de garde à vue soient systématiquement établis et rédigés à l'aide du logiciel de rédaction de procédure LRPGN-ICARE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



13-015959-A 20/03/2013

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



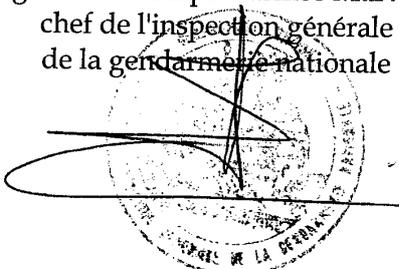
INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
20 MAR. 2013
Bureau du Cabinet du Ministre

N° 727 du 18 mars 2013

GEND/IGGN/CAB

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Rapport de visite des locaux de la brigade de proximité de Saint-Menehould (51).</p> <p>- Lettre du directeur de cabinet à Monsieur le contrôleur général des lieux de privation de liberté.....</p> <p>- Fiche observations techniques.....</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>REFERENCES :</p> <p>- Lettre du 1er février 2013 du CGLPL</p> <p>- Note n°59509/5165/JMD en date du 1er février 2013.</p> <p>TRANSMIS</p> <p>« pour attributions »</p> <p><i>pour faire suite à la lettre citée en 1ère référence.</i></p> <p>Le général de corps d'armée Marvillet, chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale</p> 
<p>DESTINATAIRE :</p> <p>Ministère de l'intérieur = Bureau des cabinets du ministre (bureau courrier)</p> <p>Copie :</p> <p>Direction générale de la gendarmerie nationale = Cabinet</p>		



N/Réf. (à rappeler) : 59510/5165/JMD

Paris le 1^{er} février 2013

//OTE

Objet : visite de la brigade territoriale de Sainte-Ménehould

Deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Sainte-Ménehould (Marne), les 18 et 19 octobre 2011.

A l'issue de cette visite, les contrôleurs ont rédigé un rapport de constat, qui a été envoyé, le 7 novembre 2011, à l'officier commandant la communauté de brigades de Sainte-Ménehould, commandant la brigade de cette commune, pour recueillir ses observations. Ce militaire a fait connaître ses remarques par courrier en date du 27 novembre 2011.

C'est en se fondant sur ces deux documents qu'a été élaboré le rapport de visite, qui vous parvient ci-joint et dont la présente note vous résume les principales conclusions.

// La brigade de Sainte-Ménehould couvre, avec les brigades de la même communauté, une vaste surface mais un nombre relativement restreint d'habitants (une quinzaine de milliers) dont la dominante économique et sociale est rurale. La ville d'implantation est le chef-lieu de l'arrondissement mais sa population n'excède guère cinq mille habitants.

Les caractères de l'implantation expliquent largement celles d'une délinquance relativement peu développée et centrée sur les atteintes aux biens. Toutefois, la commune, faiblement industrialisée, est aussi le siège de l'implantation d'un foyer de jeunes filles et d'un centre éducatif fermé. Celui-ci, surtout à ses débuts, a généré une augmentation non négligeable des infractions constatées et, par conséquent, du nombre de mis en cause et de gardes à vue (de l'ordre du quart). Toutefois, le poids de cette origine n'a de sens qu'en raison de la faiblesse d'origine des nombres d'infractions commises et de personnes mises en cause : il n'est nullement négligeable pour la tâche des militaires ; il ne modifie pas substantiellement la tranquillité

d'ensemble qui prévaut, en dépit de la présence d'axes nationaux et départementaux de circulation importants.

La gendarmerie nationale a resserré son dispositif dans la Marne et la compagnie qui avait son siège à Sainte-Menehould a été dissoute. L'avantage de cette situation pour la brigade est immobilier : elle a récupéré des locaux auparavant par l'unité disparue et peut donc travailler dans des espaces relativement spacieux.

II/ La brigade révèle des atouts et des pratiques qu'il convient de souligner positivement, notamment en termes de gestion.

a/ L'espace disponible, précisément, permet aux militaires de disposer, notamment d'une pièce dédiée aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux, ce qui est exceptionnel en gendarmerie. Certes cette pièce n'a pas que des avantages : elle n'a nul équipement spécifique (pas de table d'examen ni de prise d'eau) ; elle présente une paroi vitrée mitoyenne d'un autre local dans lequel un gendarme peut se tenir si la sécurité l'exige ce qui présente une contrariété avec la loi qui précise que l'examen doit se tenir « à l'abri du regard... extérieur » (cette situation toutefois est rare). Mais, tel qu'il se présente, ce local est un progrès. On ne doit pas exagérer toutefois l'espace disponible : il n'y a pas de local pour les opérations d'identification, qui se déroulent dans un bureau ordinaire.

b/ La réforme de la garde à vue définie par la loi du 14 avril 2011 a été mise en œuvre avec beaucoup de soins dans la brigade. Des réunions préparatoires sous l'égide des deux procureurs de la République et des directives du groupement départemental parfaitement documentées et équilibrées, notamment s'agissant du rappel de la nécessaire sauvegarde de la dignité des personnes, ont précédé des notes de service du commandant d'unité. Le rapprochement entre militaires et avocats, pour déterminer les horaires des auditions et les assurer dans des conditions convenables pour tous, a été bien conduit. La réforme a été précédée et suivie d'une baisse du nombre de gardes à vue (comme au plan national). Sans doute faut-il l'imputer aux conditions plus restrictives de recours à cette mesure imposées par les directives, mais pas exclusivement.

c/ Un effort très significatif a été accompli pour permettre aux personnes placées en garde à vue de se laver. Certes les conditions n'en sont pas idéales : pas de douche, pas d'eau chaude au lavabo – il faudrait la demander à la commune responsable –, pas de rasoir possible. Néanmoins l'objectif est inscrit, semble-t-il, dans les pratiques comme le montre l'existence de nécessaires d'hygiène (serviette, dentifrice...) acquis par la brigade sur ses crédits délégués et, s'ils ne suffisent pas, parfois sur les fonds personnels des militaires (!) qui doivent donc être ici positivement signalés en cette matière où, dans l'ensemble des unités visitées jusqu'alors, règne la pénurie. Certes, le nombre relativement faible de gardes à vue (dont la durée moyenne est néanmoins supérieure à 14 heures dans les documents consultés) facilite sans doute l'exercice. Il n'en est pas moins méritoire et le fruit d'une initiative locale qui gagnerait à être montrée en exemple.

d/ Un inventaire contradictoire est soigneusement fait lorsque les objets ou effets sont retirés à la personne placée en garde à vue. Ces objets ou effets sont placés dans une armoire forte. Ils sont restitués également contradictoirement.

e/ Comme dans beaucoup d'autres brigades, cette fois, d'autres habitudes ont été prises qu'on doit regarder comme des bonnes pratiques : possibilité de fumer dans la cour intérieure des bâtiments, repas pris en-dehors des chambres de sûreté, accès à diverses boissons chaudes le matin, possibilité donnée aux familles d'apporter de la nourriture... La possibilité pour les retenus de prendre leur repos au cours de la journée dans les bureaux d'audition est toutefois plus originale et, une fois encore, bienvenue, surtout eu égard à la température régnant dans les cellules (cf. ci-dessous).

f/ Comme ailleurs, la convocation à la brigade anticipe souvent une garde à vue, ce qui permet d'éviter les interpellations sur les lieux de travail ou d'habitat.

g/ Il n'y a pas de circuit dédié pour les personnes en garde à vue amenées aux urgences du centre hospitalier local à fin d'examen. Mais un coup de téléphone préalable permet de déterminer judicieusement une heure de rendez-vous, permettant au médecin de recevoir immédiatement la personne. Cette solution est d'autant plus nécessaire que, comme il a été souvent relevé par le contrôle général, les médecins libéraux répugnent de plus en plus à se rendre pour les mêmes buts à la brigade visitée.

h/ Enfin le registre de garde à vue (conforme au modèle 2005) est globalement bien tenu.

III/ Ces bonnes directives ou pratiques ne doivent pas dissimuler d'autres éléments négatifs.

a/ La disposition des lieux ne permet pas une entrée des personnes amenées sous la contrainte à la gendarmerie hors de la vue du public, sauf à passer par l'issue réservée aux familles.

b/ Les chambres de sûreté ne sont pas suffisamment éclairées et, surtout, aucun chauffage n'y est prévu. En raison des températures relevées dans la région, cet état de fait conduit à ce que les cellules, l'hiver, offrent un abri trop froid. Décision peut être prise de placer la personne en garde à vue dans des gendarmeries disposant de chambres de sûreté chauffées mais aucune précision n'a été donnée sur cette possibilité (la plupart des gendarmeries ont des locaux de sûreté qui disposent pas de chauffage) et la manière dont elle est, ou non, mise en œuvre. Une attention particulière doit être portée à cet élément, qui n'est pas particulier à la brigade visitée.

c/ De même, comme dans la plupart des brigades dans lesquelles le contrôle d'est rendu, il n'y a pas de présence continue la nuit, et pas davantage de dispositif d'appel dans les chambres de sûreté. Des rondes ont lieu, semble-t-il, régulièrement et leur traçabilité est assurée par un imprimé rempli et archivé, ce qui constitue un progrès par rapport à d'autres dispositifs observés ailleurs. Il demeure néanmoins insuffisant.

d/ Les procès-verbaux sont insuffisants sur deux points.

i) S'agissant des mineurs laissés libres à l'issue de leur garde à vue, il est nécessaire, compte tenu de la protection particulière dont ils doivent bénéficier, de préciser à quelle personne adulte ils ont été remis et à quelle heure. D'une part, le délai écoulé entre la notification de la fin de garde à vue et la remise mérite de pouvoir être connu et contrôlé ; d'autre part, il appartient aux militaires de veiller à ce

que l'enfant soit remis à une personne disposant de l'autorité parentale, à défaut d'un proche pouvant garantir cette remise.

- ii) S'agissant des enregistrements audio-visuels d'audition que le code de procédure pénale rend obligatoire, le procès-verbal devrait mentionner, pour en contrôler la réalité, qu'ils ont bien été réalisés. Certes, ultérieurement, le CD-Rom de l'enregistrement doit être transmis avec la procédure. Mais, comme pour les autres phases de la procédure, le déroulement de son exécution doit pouvoir être vérifié en amont et non pas seulement en aval.

IV/ Enfin, la visite a conduit à poser une difficulté d'ordre général.

Elle provient de ce que la brigade a pour habitude de faire entrer dans les périodes baptisées « repos » dans les procès-verbaux tout ce qui n'est pas « audition ». Figurent ainsi dans la chronologie identifiée, non seulement des périodes d'inactivité en chambre de sûreté ou dans un bureau ou encore dans un véhicule, mais aussi d'autres opérations utiles à la garde à vue, comme des notifications ou des relevés d'identification anthropométriques.

Cette pratique est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Au texte, puisque l'article 64, qui mentionne les rubriques que l'OPJ doit remplir pour retracer sur procès-verbal le déroulement de la garde à vue, distingue d'une part, au 2°, les auditions des repos, mais opère aussi une distinction, d'autre part, dans ses autres alinéas, entre les auditions et les repos et les autres moments de la garde à vue, en particulier les informations et demandes des articles 63-2 et 63-3-1. A l'esprit, dès lors que si la loi mentionne des temps de repos, ce n'est pas pour les occuper à d'autres activités qui, si elles étaient redoublées, priverait la personne des moments auxquelles elle a droit.

Il se peut, certes, comme le commandant d'unité le fait remarquer, que les instructions en la matière l'autorisent à cette pratique. Mais on ne saurait pour autant s'en satisfaire. Il importe sur cet élément décisif pour le déroulement de la garde à vue qu'elles soient en accord avec les prescriptions législatives. Une mise au point est donc nécessaire et urgente.

Telles sont les remarques qu'il m'a paru nécessaire de vous exprimer, postérieurement à la visite de la brigade territoriale de gendarmerie de Sainte-Ménéhould.



Jean-Marie Delarue